

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES
Arrêté du 23 juin 2022
DEBIT DE BOISSON
autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un
débit de boissons temporaire

2022 / page 21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article [L 2212-2](#),

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU la demande du 20 Juin 2022 formulée par le Président du Comité des fêtes de Viviers-lès-Montagnes,

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

A R R E T E

Article 1 : Monsieur le Président du Comité des fêtes est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois* à l'occasion de la rediffusion du match de finale de Top 14 sur écran géant Salle Roger Fabre à Viviers-lès-Montagnes le **Vendredi 24 juin 2022 de 19H à 2H00.**

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 - M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Viviers-lès-Montagnes.

L. Maire

Alain VEUILLET

* Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.